



Annonce d'audience en janvier 2022

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en janvier 2022 l'audience suivante :

Ukraine et Pays-Bas c. Russie (n^{os} 8019/16, 43800/14 et 28525/20), qui concerne des faits qui se sont produits dans l'est de l'Ukraine, et notamment la destruction du vol MH17.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse dans la salle d'audience. Les places ne seront assurées que sur réservation préalable par courriel à echrpess@echr.coe.int. Si vous souhaitez assister à une audience, il vous est recommandé de lire le document [Comment assister à une audience](#).

Le 26 janvier 2022 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre sur la recevabilité dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (n^{os} 8019/16, 43800/14 et 28525/20)

Cette affaire regroupe trois requêtes interétatiques, à savoir :

Ukraine c. Russie (Ukraine orientale) (requête n^o 8019/16). Cette requête concerne les allégations formulées par l'Ukraine selon lesquelles la Russie aurait commis des violations de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre du conflit en Ukraine orientale en 2014. L'Ukraine soulève des griefs sous l'angle de plusieurs articles, dont l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. La requête date de 2014 (la requête initiale, qui exposait des griefs portant sur les événements en Crimée en 2014, a été introduite le [13.03.2014](#)). Voir les communiqués de presse des [26.11.2014](#) et [01.10.2015](#).

Le 7 mai 2018, la chambre qui était chargée de la requête a décidé de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre¹. Voir le communiqué de presse du [09.05.2018](#).

Ukraine c. Russie (II) (n^o 43800/14), introduite le 13 juin 2014. Cette requête concerne l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine entre juin et août 2014 et leur transfert temporaire en Russie. Le gouvernement ukrainien soutient que ces enlèvements ainsi que des franchissements illégaux de la frontière ont emporté violation des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention et de l'article 2 du Protocole n^o 4 (liberté de circulation) à la Convention. Voir les communiqués de presse des [26.11.2014](#) et [01.10.2015](#).

Pays-Bas c. Russie (n^o 28525/20), introduite le 10 juillet 2020. Cette requête concerne la destruction, le 17 juillet 2014 au-dessus de l'est de l'Ukraine, de l'appareil assurant le vol MH17 de Malaysia Airlines, qui a coûté la vie à 298 personnes, dont 196 ressortissants néerlandais. Le gouvernement des Pays-Bas allègue que le gouvernement russe est responsable de ces décès et qu'il n'a pas mené

¹. Under Article 30 of the European Convention on Human Rights, "Where a case pending before a Chamber raises a serious question affecting the interpretation of the Convention or the Protocols thereto, or where the resolution of a question before the Chamber might have a result inconsistent with a judgment previously delivered by the Court, the Chamber may, at any time before it has rendered its judgment, relinquish jurisdiction in favour of the Grand Chamber".

d'enquête les concernant, ce qui emporte selon lui violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Voir le communiqué de presse du [15.07.2020](#).

Le 27 novembre 2020 la Grande Chambre chargée de l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)*, n° 8019/16, a décidé de joindre à cette requête les deux requêtes interétatiques *Ukraine c. Russie (II)*, n° 43800/14, et *Pays-Bas c. Russie*, n° 28525/20, qui étaient pendantes devant une chambre. Cette décision a été prise dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, conformément aux articles 42 § 1 et 71 § 1 du règlement de la Cour. Voir le communiqué de presse du [04.12.2020](#).

Outre cette affaire conjointe, on dénombre actuellement quatre autres requêtes interétatiques et plus de 8 500 requêtes individuelles qui sont pendantes devant la Cour et qui concernent les événements en Crimée, en Ukraine orientale et en mer d'Azov. Voir le communiqué de presse du [17.12.2018](#) au sujet du traitement des requêtes individuelles par la Cour. Parmi ces requêtes individuelles figurent les affaires [Ayley et autres c. Russie \(n° 25714/16\)](#), [Angline et autres c. Russie \(n° 56328/18\)](#) et [Ioppa c. Ukraine et 3 autres requêtes \(n° 73776/14\)](#) qui ont été formées par les proches de personnes qui ont trouvé la mort dans la catastrophe du vol MH17.

Pour de plus amples informations, voir les [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#).

L'audience, prévue pour le 24 novembre 2021, a été reportée au 26 janvier 2022. Voir le [communiqué de presse](#) pour information.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.